

FCP R-co 4Change Net Zero Crédit Euro

ADDENDUM LUXEMBOURGEOIS DATÉ DU 31 juillet 2023 AU PROSPECTUS EN DATE DU 21 juillet 2023

Service financier au Luxembourg

Le service financier au Luxembourg du FCP « R-co 4Change Net Zero Crédit Euro » est assuré par CACEIS Bank, Luxembourg Branch, dont le siège social est 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Information aux porteurs

Les documents suivants sont à disposition du public auprès du service financier au Luxembourg :

- a) le prospectus, les Documents d'Informations Clés (DIC), l'annexe SFDR et le règlement du FCP ;
- b) les rapports annuels et périodiques du FCP.

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français.

Pour toutes réclamations et droits des actionnaires liés à leur investissement, ceux-ci peuvent contacter la Société de gestion : Rothschild & Co Asset Management : 29 avenue de Messine 75008 Paris – 01.40.74.40.74 – <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/contacts/>.

Modalités de souscription et de rachat des parts

Parts C EUR , I EUR, D EUR et P EUR

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues et centralisées chaque jour à douze (12) heures auprès de Rothschild Martin Maurel et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Statut fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts du FCP peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.



R-co 4Change Net Zero Credit Euro

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le 21 juillet 2023



R-CO 4CHANGE NET ZERO CREDIT EURO

I – Caractéristiques Générales

FORME DE L'OPCVM :

Dénomination	: R-co 4Change Net Zero Credit Euro
Forme juridique	: Fonds commun de placement - de droit français
Date d'agrément par l'AMF	: 9 mars 1984
Date de création	: 23 mars 1984
Durée d'existence prévue	: 99 ans
Synthèse de l'offre de gestion :	

Catégories de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale ¹	Souscription ultérieure minimale ²
C EUR	FR0007393285	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1/10 000 ^{ème} part
D EUR	FR0007474010	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1/10 000 ^{ème} part
I EUR	FR0010275644	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs mais plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels	3 millions d'euros	1/10 000 ^{ème} part
P EUR	FR0014004AX8	Capitalisation	Euro	Cf. ci-après *	2 500 Euros ou 500 000 Euros pour les investisseurs institutionnels	1/10 000 ^{ème} part
I CHF H	FR001400JCC2	Capitalisation	CHF**	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	3 millions de Francs Suisse VL d'origine : 1 000 Francs Suisses	1/10 000 ^{ème} part
P CHF H	FR001400JCD0	Capitalisation	CHF**	Part réservée aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion	5 000 Francs Suisses VL d'origine : 100 Francs Suisses	1/10 000 ^{ème} part

¹ La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

² Les souscriptions ultérieures pourront se faire en part ou en décimale de part, le cas échéant.

** Les parts en CHF sont systématiquement couvertes contre le risque de change de la devise de référence du FCP.

Le FCP est un fonds de partage et a dans ce cadre établi un partenariat avec l'association Océan Polaire (www.oceanpolaire.org), association de loi 1901 créée en 1991 et reconnue d'intérêt général dont l'objet est l'organisation d'expéditions et de missions à caractère éducatif et scientifique dans les régions polaires.

Ainsi, pour chacune des parts du FCP, 0,15% par an de leur actif net sera déduit des frais de gestion prélevés par la société de gestion, et reversé à l'association Océan Polaire afin de contribuer au financement de l'expédition POLAR POD, une exploration maritime hors-norme à vocation scientifique doublée d'un défi technologique pour l'étude de l'océan Austral qui entoure l'Antarctique. Cette expédition sera le support de "projets pédagogiques en temps réel" avec le grand public et les scolaires sur de nombreux



thèmes : sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement, technologie de construction, énergies renouvelables, sciences du climat, biodiversité marine, impact anthropique, avec des relais dans les musées des sciences, les universités, les établissements scolaires et les entreprises.

Chaque année, un rapport d'état des lieux du partenariat fourni par l'association Océan Polaire, précisant l'avancement du projet, sera publié sur le site <https://rothschildandco.com>.

* La souscription de cette part est réservée :

- 1) aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :
 - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
 - fournissant un service de
 - conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2
 - gestion individuelle de portefeuille sous mandat
- 2) aux investisseurs institutionnels dont le montant minimum de souscription initiale est de 500 000 Euros.

Le FCP dispose de six catégories de parts : les parts C EUR, D EUR, I EUR, P EUR, I CHF H et P CHF H. Ces six catégories diffèrent notamment du point de vue de leurs régimes d'affectation des sommes distribuables, de leurs frais de gestion, de leur valeur nominale, et du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées.

Par ailleurs, pour chaque catégorie de part, la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas l'activer et par conséquent de retarder son lancement commercial.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management
Service Commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

Les Documents d'Informations Clés ("DIC") sont disponibles sur le site <https://am.eu.rothschildandco.com>

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com.

II – Acteurs

Société de gestion :

Rothschild & Co Asset Management , Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014
Société en commandite simple
Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS

Dépositaire, Conservateurs, Etablissement en charge de la tenue de compte-émission et Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :

Rothschild Martin Maurel
Société en commandite simple
Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Description des missions du dépositaire :

Rothschild Martin Maurel exerce les missions définies par la Réglementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs de l'OPCVM ;
- Le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le Dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM ainsi que la tenue de compte émission et des registres des parts de l'OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêt potentiels :

Rothschild Martin Maurel et la société de gestion Rothschild & Co Asset Management appartiennent au même Groupe, Rothschild & Co. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur



taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Délégataires :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers étrangers au Conservateur The Bank of New York Mellon SA/NV (Belgique).

La liste des entités auxquelles Bank Of New York Mellon SA/NV (Belgique) a recours dans le cadre de la délégation des fonctions de garde, et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site www.rothschildandco.com/fr/wealth-management/rothschild-martin-maurel/informations-bancaires.

Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

Commissaires aux comptes :

CABINET FOUCAULT
229 Boulevard Pereire - 75017 PARIS
Signataire : Olivier Foucault

Commercialisateur :

Rothschild & Co Asset Management

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs de l'OPCVM ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Délégataire comptable :

Rothschild & Co Asset Management assure seul la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est déléguée dans sa totalité à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Gestionnaire financier par délégation : Néant

Conseiller : Néant

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat : Rothschild Martin Maurel

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1. Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts :

Code ISIN :

Part C EUR : FR0007393285

Part D EUR : FR0007474010

Part I EUR : FR0010275644

Part P EUR : FR0014004AX8

Part I CHF H : FR001400JCC2

Part P CHF H : FR001400JCD0

Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Le droit attaché aux parts est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Rothschild Martin Maurel. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions de vote sont prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts : Au porteur. Ce FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance vie.



Décimalisation des parts : Les parts du fonds sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de bourse du mois de décembre (1ère clôture : décembre 1984).

Indication sur le régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Cet OPCVM peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

Le reversement par la société de gestion à l'association Océan Polaire de 0,15% par an de l'actif net de chacune des parts du FCP, déduit des frais de gestion prélevés par la société de gestion, ne donne pas lieu à un éventuel avantage fiscal pour les porteurs de parts, Rothschild & Co Asset Management s'engageant quant à elle expressément à y renoncer.

III-2. Dispositions particulières :

Code ISIN :	Part C EUR :	FR0007393285
	Part D EUR :	FR0007474010
	Part I EUR :	FR0010275644
	Part P EUR :	FR0014004AX8
	Part I CHF H :	FR001400JCC2
	Part P CHF H :	FR001400JCD0

Classification : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

Délégation de gestion financière : Non

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indicateur de référence Markit iBoxx TM € Corporates, en étant en permanence investi et exposé à hauteur de 90% minimum dans des titres de taux libellés en Euro.

Le FCP met en œuvre une gestion discrétionnaire couplée à une démarche d'investissement socialement responsable et une approche dynamique de réduction des émissions carbone visant à atteindre l'objectif « Net Zero » en 2050, qui reposent sur deux éléments :

- (i) une sélectivité renforcée des obligations en portefeuille sur la base des pratiques environnementales des sociétés émettrices et
- (ii) le pilotage de l'Intensité Carbone de la Poche Carbone du portefeuille, tel que ces termes sont définis dans la stratégie d'investissement. Cette Intensité Carbone devra (i) être au minimum inférieure de 20% à celle de l'indice de référence du fonds et (ii) respecter une trajectoire orientée à la baisse de 5% minimum par an, avec un objectif de 7%, constatée à la clôture de l'exercice, avec comme date de référence le 31 décembre 2019. Le respect de cette trajectoire carbone sera permis (i) par la sélection de valeurs ayant enclenché une trajectoire de baisse de leurs émissions carbone et/ou (ii) via des arbitrages de valeurs (aux fins d'atteindre cet objectif et/ou en complément des arbitrages de valeurs réalisés pour tenir compte des variations de marché).

Ainsi, l'objectif du FCP est de concilier performance financière et impact environnemental en favorisant une trajectoire de réduction des émissions carbone alignée sur l'Accord de Paris, et contribuant ainsi à l'objectif de développement durable 13 (ODD) des Nations Unies, relatif à la lutte contre les changements climatiques.

Le FCP suit l'Article 9 du Règlement SFDR sur la publication d'informations relatives aux investissements durables.

Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'impact environnemental du FCP se fait au travers des investissements qui le constituent.

Indicateur de référence :

L'indice Markit iBoxx TM € Corporates¹, revenus réinvestis, est composé de toutes les obligations à taux fixe émises en euro par les entreprises publiques ou privées, d'un encours au moins égal à 500 millions d'euro. Toutes les obligations doivent être notées

¹ Le Markit iBoxx TM € Corporates et les données relatives à cet indice sont la propriété de la société International Index Company Limited (IIC), et sont accessibles via l'obtention d'une licence donnée par IIC. IIC ne fait aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite et décline explicitement toute garantie d'exactitude, de valeur commerciale ou d'aptitude pour un usage particulier ou pour tout usage concernant Markit iBoxx TM € Corporates, ou vis-à-vis de toute donnée relative à Markit iBoxx TM € Corporates, ou vis-à-vis de toute donnée sur lesquelles il se fonde. IIC ne saurait être tenue responsable d'aucune erreur, omission ou interruption de mise à disposition de l'indice relative aux données concernant Markit iBoxx TM € Corporates. IIC ne s'engage à aucune garantie, expresse ou implicite, quant au résultat obtenu par l'utilisation de Markit iBoxx TM € Corporates. IIC ne sponsorise, n'approuve, ne vend, ni ne promeut aucun OPC ou autre support d'investissement promu par Rothschild & Co Asset Management ou par tout tiers, cherchant à obtenir une performance basée sur celle de Markit iBoxx TM € Corporates.



Investment Grade (au moins égal à BBB-) par au moins l'une des principales agences de rating (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch). La valeur de l'indice est la moyenne pondérée par les capitalisations du prix des obligations, coupon couru. Cet indice est calculé par Markit Indices Limited et est disponible sur le site www.ihsmarkit.com. Il est disponible sur Bloomberg, code QW5A.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice de référence est un comparateur utilisé pour mesurer la performance du FCP. Cet indice de référence a été choisi car il reflète au mieux la portée de l'objectif financier du FCP. L'indice de référence n'est pas un indice de référence ESG, il n'intègre donc ni les critères ESG, ni les critères de durabilité. Aucun indice ESG pertinent par rapport à la stratégie n'est disponible à ce jour.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Cet OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence Markit iBoxxTM € Corporates, revenus réinvestis sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPC peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Cet OPCVM n'est pas un OPCVM indiciel.

Stratégie d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

Allocation stratégique

L'allocation sur la courbe des taux et l'exposition crédit sont faites de façon discrétionnaire et son exposition dépend de l'anticipation de la Société de gestion quant à l'évolution des taux d'intérêts et des écarts de taux entre les titres d'Etat et ceux émis par les émetteurs privés. Cette allocation s'effectuera en investissement direct (obligations ou titres de taux).

Le processus de sélection des valeurs, appartenant à tous secteurs y compris le cas échéant à des secteurs polluants (i) suit des règles de gestion internes formalisées, (ii) intègre une analyse durable des sociétés et des émetteurs souverains sous leurs aspects Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et (iii) respecte un ensemble de règles d'exclusion ISR discriminantes. Des détails concernant la méthodologie de calcul de l'intensité carbone du portefeuille et le taux de couverture en données carbone du portefeuille sont disponibles dans le Code de transparence applicable au FCP, publié sur le site internet de la société de gestion à l'adresse : <https://am.eu.rothschildandco.com>

Le FCP cherche à favoriser la transition vers une économie dite « net zero », avec pour objectif la réduction drastique des émissions de carbone en ligne avec l'étape 2050 de l'Accord de Paris, pour parvenir à limiter le réchauffement climatique à un niveau inférieur à 2°C d'ici 2100, par rapport à l'ère préindustrielle.

Pour atteindre son objectif de réduction des émissions carbone, le FCP investit dans des titres de créances d'entreprises qui sont pleinement engagées dans cette transition, et dont les objectifs de réduction des émissions de carbone, à court ou moyen terme, sont alignées avec l'Accord de Paris.

Le FCP investit dans des titres de créances émis par deux types d'entreprises :

- La première catégorie, appelée « Leaders » regroupe les sociétés qui sont auditées par l'initiative Science Based Targets « SBTi », formée d'experts scientifiques dont le but est de définir, de promouvoir et valider les meilleures pratiques en matière de réduction des émissions carbone et d'objectifs "net zero", conformément à la science du climat.
- La deuxième catégorie appelée « En transition » regroupe des entreprises qui ont déjà mis en place des plans ambitieux de réduction des émissions carbone, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un audit et sur lesquelles des actions d'engagement ciblées sont menées. Elles sont sélectionnées sur la base des analyses de températures effectuées par Carbon4 Finance (cabinet de conseil indépendant spécialisé).

Au travers de ses investissements dans des titres de créances d'entreprises dites « Leaders » sur les enjeux climatiques, et d'entreprises qui s'améliorent « En transition » et auxquelles sont associées un plan d'engagement actif, le FCP a pour objectif d'encourager la transition vers une économie d'émissions carbone « net zero ».

La décision d'investir dans de tels OPC ou autres véhicules ne saurait être prise en considération des données relatives à l'indice ou de IIC. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'ils ne devraient investir dans un tel OPC ou véhicule d'investissement qu'après avoir soigneusement pris en considération les risques associés à un tel investissement, tels que détaillés dans le prospectus de l'OPC considéré, ou dans tout document similaire, préparé par ou au nom du promoteur de l'OPC ou du véhicule d'investissement en question.



D'ici 2030, parmi les titres en portefeuille émis par des entreprises, le FCP s'engage à en détenir 90% émises par des entreprises « Leaders », ayant leurs objectifs audités par les SBTi.

Ainsi, le FCP cherche à contribuer positivement à l'objectif de développement durable 13 (ODD) des Nations Unies relatif à la lutte contre les changements climatiques.

Le portefeuille de R-co 4Change Net Zero Credit Euro est composé à hauteur de 90% minimum de l'actif net en titres de taux libellés en Euro, incluant les émetteurs publics à hauteur de 10% maximum de l'actif net et les émetteurs privés à hauteur de 80% minimum de l'actif net de toutes qualités de signature dont des titres participatifs, des obligations indexées, des obligations subordonnées (dont 20% maximum de l'actif net d'obligations contingentes convertibles), des titres de créances négociables à taux fixe, variable ou révisable, et des bons à moyen terme négociables, auxquels viennent s'ajouter des obligations convertibles (jusqu'à 10% maximum de l'actif net).

Le Fonds pourra être investi dans des titres et obligations émis par des Etats non-membres de l'OCDE et/ou des émetteurs ayant leur siège social dans un pays hors OCDE (y compris les pays émergents) jusqu'à 10% maximum de son actif net.

Les informations relatives à la zone géographique des émetteurs et à la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré figurent dans le tableau ci-dessous :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	Zone géographique (nationalité) des émetteurs des titres	Fourchette d'exposition correspondant à cette zone
0 à 8	Zone Euro	20 - 100%
	Europe (hors zone euro)	0 - 40%
	Pays membre de l'OCDE (hors Europe)	0 - 30%
	Pays hors OCDE (y compris des pays émergents)	0 - 10%

En tout état de cause, l'OPCVM pourra détenir des produits de taux d'émetteurs spéculatifs dits « à haut rendement » (« High Yield » ou notation inférieure à BBB- ou jugés équivalents par la société de gestion) et/ou non notés par les agences de notation dans la limite de 20% de l'actif net.

En outre, dans la limite maximum d'une fois son actif, l'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (swaps de taux, total return swaps, dérivés de crédit, notamment *credit default swaps*, changes à terme) afin de poursuivre son objectif de gestion (pilotage de la sensibilité et du risque de crédit du portefeuille), à titre de couverture du portefeuille (vente de contrat à terme) et à titre d'exposition en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs (achat de contrat à terme). Pour ce faire, il peut couvrir son portefeuille ou/et l'exposer sur des secteurs d'activités, taux, indices, risque de crédit et de change.

Ces opérations seront effectuées dans la limite maximum d'une fois l'actif du fonds.

L'exposition maximale du portefeuille correspondant à l'utilisation des dérivés de crédit est comprise entre 0% et 20% de l'actif net du FCP.

R-co 4Change Net Zero Credit Euro peut investir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts d'OPC français et européens, ceci dans le respect des conditions légales et réglementaires, notamment en OPC de trésorerie dans un but de gestion de la trésorerie ainsi que dans des OPC de diversification (notamment obligations convertibles) afin de poursuivre l'objectif de gestion.

Le risque action lié à l'investissement en obligations convertibles ne dépassera pas 10% de l'actif du fonds. L'exposition à des titres de taux libellés dans une autre devise que l'Euro et l'exposition au risque de change sont respectivement accessoires.

La sensibilité du portefeuille s'inscrit dans une fourchette de 0 à 8 (incluant les actifs du bilan et les instruments financiers à terme).

Critères de sélection des produits de taux :

Les résultats de la recherche durable sont intégrés à différents niveaux dans notre processus d'investissement.

Au sein de la quote-part du portefeuille investie en obligations d'émetteurs privés (ci-après la « Poche Obligations Privées »), et en complément de la politique ESG de la société de gestion disponible sur notre site internet : <https://am.eu.rothschildandco.com> :

- (i) ces résultats participent à la définition de l'univers d'investissement éligible : celle-ci s'appuie sur des mécanismes d'exclusion relatifs aux critères ESG ;



- (ii) et contribuent à la sélection de valeurs en complément de l'analyse du cycle économique, de l'analyse fondamentale et de l'analyse de la sensibilité.

La transparence des méthodologies de notation, des mécanismes d'intégration et d'exclusion, et des sources, qui nous engagent à mettre en place une démarche pragmatique d'intégration des enjeux extra-financiers, est détaillée dans le Code de Transparence disponible sur notre site internet.

La part des émetteurs analysés sur la base des critères ESG dans le portefeuille, sera durablement supérieure à 90% de l'actif net, hors liquidités présentes à titre accessoire dans le portefeuille.

Etape 1 : Définition de l'univers d'investissement éligible :

La définition de l'univers d'investissement éligible repose sur le respect de certains principes fondamentaux et de critères extra financiers, elle s'articule autour des actions principales ci-dessous :

- **L'exclusion de sociétés qui enfreindraient les principes fondamentaux du Pacte Mondial des Nations Unies.**

Et de manière concomitante :

- **L'exclusion des sociétés qui ne respecteraient pas les Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.**
- **L'exclusion des sociétés qui ne respecteraient pas les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.**
- **L'exclusion des sociétés qui ne respecteraient pas les Principes de l'OCDE pour les entreprises multinationales.**
- **L'exclusion de sociétés qui ne seraient pas en ligne avec les principes d'investissement relatifs au charbon thermique en vigueur au sein des lignes d'investissement du Groupe Rothschild & Co.**
- **L'exclusion de sociétés qui appartiendraient aux secteurs controversés suivants : les armes controversées et nucléaires, le tabac, l'alcool, la pornographie et les jeux de hasard.**
- **L'exclusion des 20% des sociétés les moins bien notées sur la base des critères extra financiers de l'univers d'investissement initial** (principaux indices européens [Markit iBoxx TM € Corporates, ICE BofA Euro High Yield]) : Les titres de la Poche Obligations Privées de l'univers d'investissement du FCP font l'objet au préalable d'une étude de leur profil Environnemental, Social et de Gouvernance (ESG). La société de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors des indicateurs composant son univers d'investissement. Pour autant, elle s'assurera que les indicateurs retenus soient un élément de comparaison pertinent des caractéristiques ESG de cet OPC.

Ce filtre d'exclusion repose principalement sur les notes établies par la société externe de recherche extra financière MSCI ESG Research qui prend en compte dans l'analyse des piliers E, S et G les éléments suivants :

- **Pilier Environnemental** : étude de l'exposition de la société à des risques et/ou opportunités environnementaux/aux risques spécifiques liés à son secteur d'activité et des politiques, et en conséquence, les stratégies mises en œuvre pour y répondre : risques physiques liés au changement climatique, encadrement des déchets, ...
- **Pilier social** : étude de l'exposition de la société à des risques et/ou opportunités sociaux/aux risques spécifiques liés à son secteur d'activité et des politiques, et en conséquence, les stratégies mises en œuvre pour y répondre : formation des salariés, sécurité des produits, ...
- **Pilier gouvernance** : étude des instances de contrôle (ex : niveau d'indépendance du conseil, pratiques comptables, etc.) et des pratiques en matière de gouvernance (ex : politique anti-corruption, etc.).

MSCI ESG Research note les entreprises de CCC à AAA (AAA étant la meilleure note). La philosophie de notation de MSCI ESG Research repose en partie sur la matérialité des enjeux ESG, en ligne avec notre volonté d'intégrer les enjeux ESG dans nos analyses de convexité. La recherche MSCI ESG Research s'appuie sur des données publiques ; elle repose notamment sur :

- Des données macro-économiques et sectorielles publiées par des Etats, des ONG, et des Etablissements universitaires,



- Des données émanant directement des publications des sociétés étudiées : rapports annuels, rapports RSE, etc. En synthèse, pour chaque enjeu ESG clef identifié (entre 3 et 8 selon l'industrie) par secteur :
 - MSCI ESG Research évalue l'exposition de la société étudiée au risque envisagé (en fonction de son business model, de sa présence dans certains pays, etc.) et les politiques et actions mises en œuvre pour l'encadrer ;
 - De la même manière, s'il s'agit d'une opportunité, au sein du secteur considéré, MSCI ESG Research étudie l'exposition de la société à l'opportunité envisagée et les initiatives mises en place pour l'adresser.
- Les notations sont attribuées secteur par secteur via une approche « Best-in-Class », telle que définie ci-après :
- Les notes définies sur chaque enjeu clef sont sommées et pondérées en fonction de leur importance au sein du secteur considéré afin d'obtenir une note générale absolue (de 0 à 10/10).
 - Les analystes de MSCI ESG Research procèdent ensuite à une distribution des notes au sein des secteurs étudiés (de CCC à AAA). Les notations ainsi obtenues sont relatives au sein de chaque secteur couvert.
- L'approche Best-in-class privilégie les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur.

Dans leurs travaux de notation, les analystes MSCI ESG Research intègrent les éventuelles controverses auxquelles sont exposées les sociétés. Les notes ESG, revues à minima annuellement, peuvent être révisées de manière ad hoc pour intégrer une controverse.

Nous nous réservons le droit de noter nous-mêmes les émetteurs qui ne seraient pas couverts par la recherche MSCI ESG Research à laquelle nous avons accès en utilisant des sources de données fiables et une grille d'analyse qui soit comparable.

Il est possible de supposer que le prestataire de données extra-financières, MSCI ESG Research, fait face à certaines limites méthodologiques, qui pourraient être, à titre illustratif, les suivantes :

- Problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations (par exemple portant sur leurs capacités à gérer leurs expositions à certains risques ESG extra-financiers) qui sont utilisées comme input du modèle de notation ESG de MSCI ESG Research ; ce problème éventuellement atténué par MSCI ESG Research par le recours à des sources de données alternatives externes à la société pour alimenter son modèle de notation ;
- Problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par MSCI ESG Research (flux d'informations important en temps continu à intégrer au modèle de notation ESG de MSCI ESG Research) : ce problème est éventuellement atténué par MSCI ESG Research par le recours à des technologies d'intelligence artificielle et à de nombreux analystes qui travaillent à transformer la donnée brute en une information pertinente ;
- Problème lié à l'identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG extra-financière du modèle MSCI ESG Research mais qui est traité en amont du modèle de MSCI ESG Research pour chaque secteur (et parfois chaque entreprise) : MSCI ESG Research utilise une approche quantitative validée par l'expertise de chaque spécialiste sectoriel et le retour des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG extra-financiers les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une entreprise particulière le cas échéant).

Etape 2 : Processus de sélection des valeurs au sein de l'univers d'investissement éligible :

- Pour la poche taux, en complément des exclusions énoncées précédemment, les trois sources de valeurs ajoutées suivantes sont utilisées pour la gestion :
- 1) **La sensibilité** : La sensibilité du portefeuille est augmentée si le gérant anticipe une baisse des taux et réciproquement.
 - 2) **L'exposition au risque de crédit** : Le processus de gestion de l'OPCVM combine les approches Top-Down et Bottom-Up qui permettent d'identifier deux sources de valeur ajoutée :
 - L'allocation sectorielle et géographique résulte de l'analyse de l'environnement économique et financier. Cette analyse permet d'identifier les risques et problématiques de long terme qui influencent la formation des prix. Sont étudiés en particulier l'analyse des historiques de défaut et l'étude des jeux concurrentiels.
 - La sélection des titres s'appuie sur une approche fondamentale qui comporte trois étapes :
 - Une analyse quantitative basée sur la probabilité de défaut :
 - en utilisant un grand nombre de données publiques et statistiques sur chaque société,
 - en comparant ces données à celles des entreprises du même secteur économique,
 - en déterminant une valorisation théorique qui se compare favorablement ou défavorablement à celle donnée par le marché.
 - Une analyse qualitative basée sur :
 - la pérennité du secteur,
 - sur l'étude du jeu concurrentiel,
 - la compréhension du bilan,
 - la compréhension de la construction de la rentabilité (déséquilibre offre / demande, avantage par les coûts, les brevets, les marques, la réglementation, etc.),
 - la compréhension des échéanciers de dettes (Bilan et Hors-bilan),
 - la détermination de la probabilité de survie intra sectorielle.



- Et une analyse qualitative des critères ESG : les décisions d'investissement et le pilotage des portefeuilles s'appuient sur nos propres travaux d'analyse financière et durable combinée et sur la recherche MSCI ESG Research. En complément, et au cas par cas, nous travaillons avec le prestataire de données externe Ethifinance. Nous nous appuyons notamment sur les rapports annuels de durabilité ou RSE des sociétés, nos échanges avec les dirigeants de sociétés que nous rencontrons, des notes spécialisées d'analystes financiers et des rapports d'ONG, de la recherche académique spécialisée ou de base de données en libre accès telles que les analyses réalisés par les initiatives Science Based Target (SBTi), Transition Pathway (TPI) ou encore Carbon Disclosure Project, pour intégrer au mieux les critères extra financiers dans nos analyses de convexité. En cas d'émergence d'une controverse, les équipes de Rothschild & Co Asset Management s'efforcent de contacter la société dans un délai raisonnable et peuvent être amenés à revoir leur thèse d'investissement. Afin de piloter l'intensité carbone de la Poche Carbone de telle sorte qu'elle soit (i) 20% inférieure à celle de l'**Indice de référence** et (ii) en ligne avec une trajectoire orientée à la baisse de 5% par an en moyenne avec un objectif à 7%; nos équipes d'analystes et de gérants intègrent dans leurs analyses la tendance enclenchée et les projections affichées en matière d'émissions carbone et de trajectoire de température réalisée par l'initiative Science Based Targets et par Carbon4 Finance, cabinet de conseil indépendant et spécialisé dans la stratégie bas-carbone et l'adaptation au changement climatique.

Pour une meilleure compréhension, il est précisé que :

- la « Poche Carbone » se définit comme la quote-part significative du portefeuille composée des actifs sur lesquels la société de gestion est en mesure de suivre l'intensité carbone, à savoir (i) les titres d'actions et d'obligations émis par des sociétés et (ii) les OPC sous-jacents investis à hauteur de 50% minimum de leur actif net en titres d'actions ou d'obligations émis par des sociétés. Les modalités de calcul de l'intensité carbone du portefeuille et des éléments relatifs à la couverture du portefeuille en données carbone sont détaillées dans le Code de transparence applicable au FCP, ainsi que dans le reporting trimestriel ESG du FCP.
- L'Intensité Carbone du portefeuille se définit comme la somme pondérée par leurs poids en portefeuille des intensités carbone des sous-jacents présents au sein de la Poche Carbone du portefeuille. Pour une société donnée, l'intensité carbone retenue se définit comme le montant annuel (année N) des émissions de CO₂ (scopes 1 et 2) divisé par le Chiffre d'affaires (année N) de ladite société. Le calcul d'intensité carbone de la Poche Carbone est rebasé sur 100 pour tenir compte du taux de couverture disponible sur l'indicateurs Intensité carbone. Les données nécessaires à ces calculs peuvent provenir de prestataires de données externes (MSCI ESG Research par exemple) et/ou émaner directement des sociétés concernées.

- 3) **Le positionnement sur la courbe des taux** : En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'aplatissement ou à la pentification de la courbe des taux, les titres de maturité courtes et très longues seront préférés à ceux de maturité intermédiaire ou le contraire.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation mais procède à sa propre analyse afin d'évaluer la qualité de crédit des instruments de taux.

- Pour la poche OPC, le critère de sélection est le suivant :

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront sélectionnés selon une approche Top Down en fonction des classes d'actifs. Cette sélection sera principalement effectuée au sein de la gamme Rothschild & Co.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.



Le FCP a pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement SFDR. Le FCP vise des résultats économiques, tout en poursuivant des objectifs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de réduction des émissions carbone comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessus. Pour plus de détails, veuillez vous référer au document « Objectif d'investissement durable » annexé au présent prospectus. L'indice de référence ne tient pas compte de l'objectif de durabilité poursuivi par le FCP. Aucun indice ESG pertinent par rapport à la stratégie n'est disponible à ce jour.

Le FCP a pour objectif environnemental la réduction des émissions carbone et la transition vers une économie d'émissions carbone « net zero » en investissant dans des titres de créances d'entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de carbone, à court ou moyen terme, sont alignées avec l'Accord de Paris qui sont soit « Leaders » sur les enjeux climatiques, ou « En transition ».

Dans le cadre de cette approche, la stratégie participera aux efforts d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique selon les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, au travers de sociétés générant des effets positifs durables sur l'environnement. L'engagement minimum d'alignement des investissements, comprenant des activités substantiellement contributives, habilitantes et transitoires, est de 0%.

Afin de contribuer aux objectifs environnementaux susmentionnés, le FCP utilisera les données de MSCI ESG Research, de SBTi et de Carbone4 Finance.

La société de gestion prend en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilités, et précise comment ce produit les considère, de manière transparente et pragmatique, dans sa politique de déclaration d'incidences négatives.

Les investissements suivront la politique ESG, et la politique de déclaration d'incidences négatives, accessibles sur le site : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

2. Description des catégories d'actifs :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPCVM sont :

○ **Actions :** 0-5% de l'actif net

Le FCP n'investira pas en actions. Cependant, il pourra devenir détenteur d'actions jusqu'à 5% maximum de son actif net faisant suite à l'exercice d'une option de conversion attachée aux obligations convertibles ou suite à la restructuration de la dette d'un émetteur.

○ **Titres de créances et instruments du marché monétaire, Obligations :** 90-100 % de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP investira à hauteur de 90% minimum de l'actif net en titres de taux libellés en Euro, incluant les émetteurs publics à hauteur de 10% maximum de l'actif net et les émetteurs privés à hauteur de 80% minimum de l'actif net. Les investissements seront réalisés en obligations, des titres de créances négociables de toutes qualités de signature, de toutes échéances, tels que notamment des titres négociables à court terme (incluant notamment des titres négociables à court terme et Euro Commercial Paper), à taux fixe, variable ou révisable, des titres participatifs, des obligations indexées, d'obligations convertibles (jusqu'à 10% maximum). Le FCP peut également investir jusqu'à 100% maximum de son actif en obligations callable et puttable dont des « *make whole call* » (obligations pouvant être remboursées à tout moment par l'émetteur, à un montant incluant à la fois le nominal et les coupons que le porteur aurait reçus si le titre avait été remboursé à échéance), et jusqu'à 100% de son actif en obligations subordonnées, dont 20% maximum en obligations contingentes convertibles.

En tout état de cause, l'OPCVM pourra détenir des produits de taux d'émetteurs spéculatifs dits « à haut rendement » (« *High Yield* » ou notation inférieure à BBB- ou jugés équivalents par la société de gestion) et/ou non notés par les agences de notation dans la limite de 20 %.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	Entre 0 et 8
Devises de libellé des titres dans lequel l'OPCVM est investi	Euro, 10% max hors Euro
Niveau de risque de change supporté par l'OPCVM	Accessoire, inférieur à 10 % de l'actif net
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	Pays de l'OCDE, 10% max hors OCDE (y compris des pays émergents)

○ **Parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :** 0-10% de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP pourra détenir :

- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement,
- et/ou en parts ou actions de FIA de droit français ou européen, à condition qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.



Ces OPC pourront, le cas échéant, être gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par le groupe Rothschild & Co.

- **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Actions	Produits de taux et/ou instruments du marché monétaire	OPC
Fourchettes de détention	0-5%	90-100%	0-10%
Investissement dans des petites capitalisations (incluant les micro capitalisations)	0-5%	Néant	Néant
Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE (y compris des pays émergents)	0-10%		Néant

- **Les instruments dérivés :**

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le gérant interviendra sur le risque de taux, de change et de crédit. En vue de réaliser l'objectif de gestion (gestion discrétionnaire), ces interventions se feront à titre de couverture du portefeuille (vente de contrat à terme) et à titre d'exposition en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs (achat de contrat à terme). En particulier, le gérant peut intervenir sur le marché des futures, options, swaps (TRS dans la limite de 20% de l'actif net du fonds), changes à terme, et dérivés de crédit (*Credit Default Swap*). Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif de l'OPCVM.

L'exposition globale au marché des taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments dérivés, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre 0 et 8.

L'exposition globale du portefeuille au marché des devises, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments dérivés sera accessoire.

Dérivés de crédit :

L'allocation crédit est faite de manière discrétionnaire par le gérant.

Les dérivés de crédit utilisés sont les paniers de CDS et des CDS sur un seul émetteur.

Ces dérivés de crédit sont utilisés à des fins de couverture grâce à l'achat de protection :

- Afin de limiter le risque de perte en capital sur certains émetteurs (présents en portefeuille) ;
- Afin de bénéficier de la dégradation anticipée de la qualité de signature d'un émetteur ou d'un panier d'émetteurs non présent en portefeuille plus importante que celle d'une exposition présente dans le portefeuille.

Et à des fins d'exposition grâce à la vente de protection :

- Au risque de crédit d'un émetteur ;
- Au risque de crédit sur des paniers de CDS.

L'usage des CDS pouvant intervenir dans le cadre de l'exposition au risque de crédit ou de la couverture du risque de crédit du portefeuille, l'utilisation d'indices pour parvenir à cette finalité pourrait engendrer des opérations qui, ligne à ligne, pourraient être assimilées à de l'arbitrage (couverture du risque de crédit global du portefeuille par des émetteurs, maisons mères, filiales ou autres entités non présentes en portefeuille).

L'exposition maximale du portefeuille correspondant à l'utilisation des dérivés de crédit est comprise entre 0% et 20% de l'actif net du FCP.

Total Return Swap : Le FCP pourra notamment utiliser, dans la limite de 20% de l'actif net du fonds, des Total Return Swaps (Swaps de performance). Ces instruments financiers à terme visent à échanger la performance d'un titre, d'un panier de titres ou d'un indice.

L'utilisation des dérivés servira principalement à :

- reconstituer de façon synthétique l'exposition du portefeuille au marché obligataire ;
- couvrir partiellement les actifs en portefeuille au risque de taux et de crédit ;

Le FCP n'aura pas de titres de titrisation structurés en portefeuille.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties, qui pourra être ou non un établissement de crédit, est effectuée selon la procédure en vigueur au sein du groupe Rothschild & Co et repose sur le principe de sélectivité dans le cadre d'un processus interne ad hoc. Il est précisé que la Société de Gestion pourra retenir de façon régulière le Dépositaire comme contrepartie pour les dérivés OTC de change.

Ceci se traduit notamment par :

- une validation des contreparties à l'issue de ce processus interne de sélection qui prend en compte des critères tels que la nature des activités, l'expertise, la réputation, etc...
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négocie.



Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPC, sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés et/ou sur la composition de l'indice dans le cadre de swaps sur indice.

- **Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN/certificats structurés, autocall, bon de souscription, obligations convertibles, obligations contingentes convertibles, obligations callable et puttable, ainsi que les titres intégrant des dérivés simples présentant une typologie de risques similaire à celle des instruments précédemment listés) :**

En vue de réaliser l'objectif de gestion, l'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 100 % de l'actif net. Ces interventions se feront à titre de couverture ou d'exposition des risques de taux, de crédit et de change. Cette limite inclut le recours aux (i) warrants, (ii) EMTN/certificats structurés dont autocall, (iii) bons de souscriptions d'obligations, (iv) obligations convertibles (jusqu'à 10% de l'actif net), (v) obligations contingentes convertibles (jusqu'à 20% de l'actif net), (v) obligations callable et puttable, dont les « make whole call » (dans la limite de 100% maximum de l'actif net), ainsi que les titres intégrant des dérivés simples présentant une typologie de risques similaire à celle des instruments précédemment listés.

L'exposition globale du portefeuille au marché des actions, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 10%.

L'exposition globale au marché des taux et de crédit, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre 0 et 8.

L'exposition globale au marché des devises, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés sera accessoire.

- **Dépôts :**

Le FCP pourra effectuer des dépôts en Euro de façon à rémunérer les liquidités du FCP d'une durée maximum de 3 mois jusqu'à 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces :**

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

- ✓ **Description générale des opérations :**

- **Nature des interventions :**

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

- **Nature des opérations utilisées :**

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions, de produits de taux ou crédit (titres de créances et instruments du marché monétaire) d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE.

- ✓ **Données générales pour chaque type d'opération :**

- **Niveau d'utilisation envisagée :**

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 10% de l'actif de l'OPCVM. Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPCVM.

- **Rémunération :**

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « Frais et commission ».

- ✓ **Informations sur les contreparties, les garanties et les risques :**

- **Garanties :**

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM ». Les Garanties seront conservées par le Dépositaire de l'OPC. Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM ».

- **Sélection des contreparties :**

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de BBB ou jugée équivalente par la société de gestion. Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés du Groupe. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

- **Risques :**

Se reporter à la rubrique « Profil de risque » et plus particulièrement au « risque de contrepartie ».

- **Information relative aux garanties financières de l'OPCVM :**



Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le cas échéant, l'OPCVM peut recevoir à titre de collatéral, des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral en espèce reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPCVM à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des OPC monétaires.

Profil de risque :

Avertissement : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur :

1. Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que l'OPCVM n'offre pas de garantie, qu'il suit des fluctuations de marché et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.
2. Risque de gestion discrétionnaire :
Risque que l'objectif de gestion du FCP, donné à titre indicatif, ne soit pas atteint. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux. En conséquence, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
3. Risque de taux :
Risque lié aux investissements dans des produits de taux (jusqu'à 100% de de l'actif net) et à leur sensibilité aux mouvements des courbes des taux (fourchette de sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 8). Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
4. Risque de crédit :
Risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ou de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap). Ainsi, en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. De même, en cas d'exposition négative au risque de crédit, une baisse des spreads de crédit pourra entraîner une hausse de la valeur liquidative du FCP. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les titres de dette notés en catégorie spéculative dite à « haut rendement » (« High Yield ») présentent un risque de crédit plus important, ce qui peut entraîner la baisse plus forte de la Valeur Liquidative du FCP. Les investissements en titres « High Yield » et/ou titres non notés pourront représenter jusqu'à 20% de l'actif net.
5. Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) :
La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du fonds pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères. Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluation sans normes de marché strictes. Cela laisse place à une part de subjectivité qui peut engendrer une note émetteur sensiblement différente d'un fournisseur à un autre. Par ailleurs, les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts. Il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur.
6. Risque de durabilité :
Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.



7. Risque de contrepartie :
Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.
8. Risque lié aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres : Outre le risque de contrepartie précédemment mentionné, l'utilisation de ces techniques, la gestion de leurs garanties et leurs réutilisations impliquent certains risques spécifiques tels que la possibilité d'un manque de liquidité pour tout instrument ; les éventuels risques en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci ; des risques opérationnels, de conservation ; un risque de mauvaise évaluation et un risque de contrepartie. Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace ou un échec en raison des conditions de marché, l'OPC peut subir d'importantes pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.
9. Risque spécifique lié à l'utilisation d'obligations subordonnées complexes (obligations contingentes convertibles dites « CoCos ») : Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers. Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. En contrepartie de cette prime de risque, le taux d'intérêt de ce type de dette est supérieur à celui des autres créances. Les CoCos présentent des risques particuliers liés à la possibilité d'annulation ou de suspension de leur coupon, la réduction partielle ou totale de leur valeur ou leur conversion en actions. Ces conditions peuvent être déclenchées, en tout ou partie, lorsque le niveau de fonds propres de l'émetteur passe en-dessous du seuil de déclenchement de l'obligation contingente convertible. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
10. Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés : dans la mesure où l'OPC peut investir sur des instruments dérivés et intégrant des dérivés, la valeur liquidative de l'OPC peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels l'OPC est exposé.

Garantie ou protection :
Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs (cf. tableau de synthèse des caractéristiques des parts).

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

S'agissant du profil de l'investisseur type, l'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui souhaite bénéficier d'un support d'investissement ISR, et qui souhaitent s'exposer principalement aux sociétés s'engageant à limiter l'impact du changement climatique, via une gestion obligataire de ses avoirs sur les différents pays de la zone euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées, et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.



Pour les parts de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Pour les parts de distribution : distribution intégrale du résultat net tel que défini au 1) ci-dessus, concernant les plus ou moins-values définies au 2) ci-dessus, la société de gestion pourra chaque année les capitaliser (totalement ou partiellement) et/ou les distribuer (totalement ou partiellement) et/ou les reporter (totalement ou partiellement).

- Parts C EUR, I EUR, P EUR, P CHF H et I CHF H : parts de capitalisation.
- Parts D EUR : parts de distribution, distribution intégrale du résultat net tel que défini au 1) ci-dessus, concernant les plus ou moins-values définies au 2) ci-dessus, la société de gestion pourra les distribuer (totalement ou partiellement) et/ou les reporter (totalement ou partiellement).

Fréquence de distribution :

- Parts I EUR, P EUR, I CHF H, P CHF H et C EUR: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées
- Part D EUR : Annuelle sur décision de la société de gestion. Des acomptes pourront être versés.

Caractéristiques des parts :

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale ¹	Souscription ultérieure minimale ²
C EUR	FR0007393285	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1/10 000 ^{ème} part
D EUR	FR0007474010	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1/10 000 ^{ème} part
I EUR	FR0010275644	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs mais plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels	3 millions d'euros	1/10 000 ^{ème} part
P EUR	FR0014004AX8	Capitalisation	Euro	Cf. ci-après *	2 500 Euros ou 500 000 Euros pour les investisseurs institutionnels	1/10 000 ^{ème} part
I CHF H	FR001400JCC2	Capitalisation	CHF**	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	3 millions de Francs Suisse VL d'origine : 1 000 Francs Suisses	1/10 000 ^{ème} part
P CHF H	FR001400JCD0	Capitalisation	CHF**	Part réservée aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion	5 000 Francs Suisses VL d'origine : 100 Francs Suisses	1/10 000 ^{ème} part

¹ La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

² Les souscriptions ultérieures pourront se faire en part ou en décimale de part, le cas échéant.

** Les parts en CHF sont systématiquement couvertes contre le risque de change de la devise de référence du FCP.

Le FCP dispose de six catégories de parts : les parts C EUR, D EUR, I EUR, P EUR, I CHF H et P CHF H. Ces six catégories diffèrent notamment du point de vue de leurs régimes d'affectation des sommes distribuables, de leurs frais de gestion, de leur valeur nominale, et du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées.

Le FCP est un fonds de partage et a dans ce cadre établi un partenariat avec l'association Océan Polaire (www.oceanpolaire.org), association de loi 1901 créée en 1991 et reconnue d'intérêt général dont l'objet est l'organisation d'expéditions et de missions à caractère éducatif et scientifique dans les régions polaires.

Ainsi, pour chacune des parts du FCP, 0,15% par an de leur actif net sera déduit des frais de gestion prélevés par la société de gestion, et reversé à l'association Océan Polaire afin de contribuer au financement de l'expédition POLAR POD.

* La souscription de cette part est réservée :



- 2) aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :
 - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
 - fournissant un service de
 - conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2
 - gestion individuelle de portefeuille sous mandat
- 2) aux investisseurs institutionnels dont le montant minimum de souscription initiale est de 500 000 Euros.

Par ailleurs, pour chaque catégorie de part, la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas l'activer et par conséquent de retarder son lancement commercial.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour et centralisées à douze (12) heures auprès de Rothschild Martin Maurel et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J).

La valeur liquidative est publiée le lendemain suivant son calcul (J+1).

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Condition d'échange des parts : les demandes d'échange sont reçues et centralisées chaque jour de valorisation et exécutées selon les modalités indiquées ci-dessus. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèce, soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire en exonération de toute commission de souscription.

Toute opération d'échange de catégories de parts du FCP contre une autre catégorie de parts est considérée comme un rachat suivi d'une souscription et est donc soumise à ce titre au régime fiscal des plus ou moins-values de cessions de valeurs mobilières.

Réception des souscriptions et des rachats :

Rothschild & Co Asset Management – 29, avenue de Messine 75008 Paris / Rothschild Martin Maurel – 29, avenue de Messine – 75008 Paris.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est férié en France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : <https://am.eu.rothschildandco.com>

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre de parts	Toutes catégories de parts : Néant



Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre de parts	Toutes catégories de parts : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre de parts	Toutes catégories de parts : Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, y compris les frais du commissaire aux comptes, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés ("DIC").

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part C EUR et D EUR : 0,785 % TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		Part I EUR et I CHF H : 0,425% TTC maximum Part P EUR et P CHF H : 0,525% TTC maximum
			La société de gestion reversera au profit de l'association Océan Polaire une partie des frais de gestion (voir*)
3	Frais indirects maximum : - frais de gestion : - commissions : o souscription : o rachat :	Actif net	Non applicable
4	Commissions de mouvement : <u>Dépositaire</u> : entre 0 % et 50 % <u>Société de Gestion</u> : entre 50 % et 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	0,03 % sur les obligations 0,30 % sur les actions françaises 0,40 % sur les actions étrangères 0,50 % sur les produits structurés 30 € par contrat sur les futures en euro 60 € par contrat sur les futures hors euro 0,20 € par lot sur les options 100 € par transaction sur les swaps de taux
5	Commission de surperformance	Actif net	Toutes catégories de parts : Néant

Le FCP est un fonds de partage et a dans ce cadre établi un partenariat avec l'association Océan Polaire (www.oceanpolaire.org), association de loi 1901 créée en 1991 et reconnue d'intérêt général dont l'objet est l'organisation d'expéditions et de missions à caractère éducatif et scientifique dans les régions polaires.

(*) Dans le cadre de ce partenariat, la société de gestion s'engage à reverser à l'association Océan Polaire 0,15% par an de l'actif net de chacune des parts du FCP, déduit des frais de gestion prélevés par la société de gestion, afin de contribuer au financement de l'expédition POLAR POD.



Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Le Fonds a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante du Fonds et seront systématiquement contreparties des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront appartenir au groupe Rothschild & Co ou une entité de son groupe d'appartenance (ci-après « l'Entité »), ainsi la réalisation de ces opérations par l'Entité pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par l'OPCVM. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM, la facturation par l'Entité ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, l'OPC peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la Société de Gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché coté (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme, cotés...), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

IV – Informations d'ordre commercial

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (<https://am.eu.rothschildandco.com>), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de Rothschild Martin Maurel.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion <https://am.eu.rothschildandco.com> et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Le gestionnaire de l'OPCVM prend en compte les critères ESG dans ses décisions de gestion et l'aspect sociétal est partie intégrante des décisions d'investissement.

Des informations sur notre politique de gestion vis à vis des critères ESG figurent sur le site internet <https://am.eu.rothschildandco.com> et sur le rapport annuel de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V – Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant moins de 10 % en OPCVM.

VI – Risque global



La Méthode de calcul du ratio du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de la valeur en risque relative telle que définie par le Règlement Général de l'AMF (art. 411-77 et s.).

Le niveau de levier du FCP prévu, donné à titre indicatif, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, est de 100%.

VII – Règles d'évaluation de l'actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Règles d'évaluation :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours des marchés à terme sont les cours de compensation.

Les cours retenus pour l'évaluation des Obligations sont une moyenne de contributeurs.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les Bons du Trésor sont valorisés au prix du marché.

Les obligations et titres assimilés composant l'actif du FCP sont valorisés au Cours Mid.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

La méthode simplificatrice dite de « linéarisation » est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les valeurs en réméré et les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

L'évaluation des contrats d'échange de défaut de crédit (CDS) se fait :

- pour la branche représentative de la prime: valeur *prorata temporis* de cette prime,
- pour la branche représentative du risque de crédit : selon le prix de marché (milieu de fourchette des "cotations" publiées par la contrepartie).

Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

VIII – Rémunération

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Rothschild & Co Asset Management , en tant que société de gestion du FCP, a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du FCP et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du FCP et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.



Par ailleurs, en tant que société de gestion de FIA et d'OPCVM, Rothschild & Co Asset Management applique également les directives AIFM et UCITS.

La Population Régulée au titre des directives AIFM et UCITS regroupe les fonctions suivantes :

- Direction Générale (hors Associés Gérants)
- Gestionnaires de FIA ou d'OPCVM
- Responsables développement et marketing
- RCCI
- Fonction risques (opérationnel, de marché...)
- Responsables administratifs
- Tout autre collaborateur ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société ou des FIA/OPC gérés et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche de rémunération que les autres preneurs de risques.

Les politiques et pratiques de rémunération de Rothschild & Co Asset Management s'appliquent à la totalité du personnel, avec des règles spécifiques de rémunération variable différée applicables à la Population Régulée, en ligne avec les réglementations AIFM et UCITS.

Les détails de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management sont disponibles sur le lien internet suivant : <https://am.eu.rothschildandco.com>

Un exemplaire papier de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management est mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP sur simple demande au siège de la société de gestion.

R-CO 4CHANGE NET ZERO CREDIT EURO

Fonds Commun de Placement

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les copropriétaires ont la faculté de procéder à des regroupements ou divisions des parts du fonds.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé

a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°/ A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3°/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit: R-co 4Change Net
Zero Credit Euro

Identifiant d'entité juridique:
969500VNIX40PZVYGL77

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



☒ **Oui**



☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 70,00 %**

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 0,00 %**

☐ Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de [N/A] d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le fonds a pour objectif l'investissement durable, qui s'analyse au regard de trois piliers : (i) sa contribution à un objectif environnemental ou social, (ii) se faisant sans causer de préjudice important et (iii) en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

Notre définition repose sur des données fournies par notre prestataire MSCI ESG Research. Des précisions sont disponibles dans le document « Définition des investissements durables » sur notre site internet : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/informations-reglementaires/>

Concernant les émetteurs privés, notre approche des investissements durables prend en compte :

- La contribution positive générale des entreprises au moyen de leurs revenus contributifs, c'est-à-dire liés à des activités aux impacts positifs sur l'environnement ou la société (énergie propre, efficacité énergétique, accès aux soins, ...) ou à leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds) ;
- La contribution à des objectifs environnementaux, tels que ceux de la réduction des émissions alignés avec l'Accord de Paris ou encore de la réduction hydrique ;
- La contribution à des objectifs sociaux, à travers l'alignement avec les Objectifs de Développement Durables des Nations Unies n°5 – égalité entre les sexes, n°8 – travail décent et croissance économique ou n°10 – inégalités réduites.

Concernant les émetteurs publics, notre approche des investissements durables prend en compte :

- La contribution positive générale des Etats au moyen de leurs émissions de dette durable (Green, Social, Sustainable Bonds) ;
- La contribution positive environnementale : Signataire de l'Accord de Paris ou de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ;
- La contribution positive sociale : Performance en matière d'égalité (indice GINI) et de liberté de la presse (Freedom House).

En particulier, le fonds a pour objectif environnemental principal la réduction des émissions carbone et la transition vers une économie d'émissions carbone « net zero » en investissant dans des titres de créances d'entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de carbone, à court ou moyen terme, sont alignés avec l'Accord de Paris qui sont soit « Leaders » sur les enjeux climatiques, ou « En transition ». L'objectif d'investissement est de contribuer à l'objectif de développement durable 13 (« ODD ») des Nations Unies relatif à la lutte contre les changements climatiques. L'indice de référence ne tient pas compte de l'objectif de durabilité poursuivi par le Fonds. Aucun indice ESG pertinent par rapport à la stratégie n'est disponible à ce jour.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité environnementaux et/ ou sociaux utilisés par le fonds sont :

- Profil ESG (notation ESG, tendances de la notation et répartition par secteur)
- Intensité carbone (écart par rapport aux indices, contribution sectorielle et identification des principaux contributeurs)
- Profil de transition (objectifs de réduction, part verte, catégories d'activités en transition, ...)
- Gouvernance : représentation des femmes au conseil d'administration
- Objectifs de Développement Durable (ODD) : pourcentage aligné avec les ODD

De plus, le fonds a recours à des indicateurs d'impact, directement en lien avec son objectif durable :

- L'intensité carbone, calculée en émissions carbone (tonne de CO₂ ; scopes 1 et 2) pour générer un million d'euros de chiffre d'affaires. Cette intensité carbone devra (i) être au minimum inférieure de 20% à celle de l'indice de référence du fonds et (ii) respecter une trajectoire orientée à la baisse de 5% par an, avec un objectif de 7% par an, constatée à la clôture de l'exercice, avec comme date de référence le 31 décembre 2019
- Le pourcentage du portefeuille alloué aux sociétés "leaders" telles qu'auditées par l'initiative Science Based Target (SBTi), et le scénario avec lequel elles sont alignées
- Le pourcentage du portefeuille alloué aux sociétés "en transition" évaluées par Carbon4 Finance, ainsi que la distribution par score CIA (Carbon Impact Analytics), méthode conçue par Carbon4 pour évaluer l'impact carbone des sociétés

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin d'être qualifié de durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux auxquels il entend contribuer.

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, Rothschild & Co Asset Management a défini une procédure « DNSH » pour les produits avec un objectif d'investissement durable, comprenant :

- Des exclusions sectorielles et normatives qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux
- Une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) obligatoires de ces investissements sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Nous utilisons également dans notre approche les notations ESG, comme garde-fou minimal en matière de performance durable globale.

Afin de renforcer son caractère durable, le fonds applique des exclusions sectorielles sur tout son portefeuille, permettant ainsi de limiter les préjudices environnementaux et sociaux. Les secteurs suivants sont exclus : charbon thermique, armes controversées et nucléaires, alcool, tabac, pornographie et jeux de hasard.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au sein des différents pans de la démarche durable de la société de gestion : à travers le socle commun d'exclusions de la société de gestion, la méthodologie d'analyse ESG et financière combinée, les exigences durables au niveau des portefeuilles, la politique d'engagement et de gestion des controverses ainsi que la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG.

Nous portons une attention plus particulière aux déclarations des entreprises sur les PAI 1, 2, 3, 10, 13 et 14 ainsi qu'au PAI 16 pour les émetteurs publics.

De manière générale, l'intégration des principales incidences négatives dans le processus d'investissement est renforcée par l'exclusion de certains secteurs controversés de par leurs impacts environnementaux et/ou sociaux.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le fonds applique les garanties minimales que constituent ces exclusions normatives sur tout le portefeuille :

- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme,
- Les Principes de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- Les Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Rothschild & Co Asset Management a identifié les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sur lesquelles nous cherchons de manière prioritaire à concentrer nos efforts et nos moyens pour déployer notre approche d'investissement responsable :

Emetteurs privés :

o Changement climatique

- Les émissions et l'intensité en gaz à effet de serre, scopes 1 et 2 (PAI 1 & 3)
- L'implication dans les combustibles fossiles (PAI 4)
- L'exposition à des émetteurs non engagés à l'atteinte de l'Accord de Paris (PAI optionnel climat 4)

o Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine

- La violation des normes éthiques fondamentales (PAI 10)
- La diversité des genres au sein des organes de gouvernance (PAI 13)

- L'implication dans les armes controversées (PAI 14)
- L'exposition à des émetteurs aux processus de lutte contre la corruption fragiles (PAI optionnel social/droits de l'Homme 15)

Emetteurs souverains :

o Droits de l'Homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine

- L'exposition à des pays en situation de violation des droits de l'Homme et soumis à des sanctions à ce titre (PAI 16)

Dans le cadre de la prise en compte des PAI obligatoires et la définition de nos PAI optionnels et prioritaires, nous avons eu recours à la méthodologie et aux données de notre prestataire externe, MSCI ESG Research. La prise en compte des incidences négatives se décline opérationnellement à travers l'ensemble des éléments de notre approche durable : politique d'exclusion, processus d'analyse et de sélection intégrant les critères ESG, démarche d'engagement et reporting ESG. Pour ce produit, nous établissons un reporting annuel sur l'ensemble des PAI obligatoires et optionnels choisis pour la Société de gestion.

Notre Politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité est disponible sur notre site internet : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

En complément de ce qui précède, le produit financier considère des PAI supplémentaires, qui sont directement en lien avec la stratégie d'investissement :

- Emissions de GES Scope 3 (PAI obligatoire Climat 1)
- Emissions de GES Total Scope 123 (PAI obligatoire Climat 1)
- Intensité GES Total Scope 123 (PAI obligatoire Climat 3)
- L'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI obligatoire Social 11)



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le FCP est investi à hauteur de 90% minimum de l'actif net (ci-après « AN ») en titres de taux libellés en Euro, incluant les émetteurs publics à hauteur de 10% maximum de l'AN, de toutes qualités de signature dont des titres participatifs, des obligations indexées, obligations subordonnées (dont 20% maximum de l'AN d'obligations contingentes convertibles), des titres de créances négociables à taux fixe, variable ou révisable, et de bons à moyen terme négociables, auxquels viennent s'ajouter des obligations convertibles (jusqu'à 10% maximum de l'AN). Le FCP pourra détenir des produits de taux d'émetteurs spéculatifs dits « à haut rendement » (« High Yield ») ou de notation inférieure à BBB- ou jugés équivalents par la société de gestion) et/ou non notés par les agences de notation dans la limite de 20% de l'AN. Les obligations callable et puttable pourront représenter jusqu'à 100% maximum de l'AN. Le FCP peut devenir détenteur d'actions jusqu'à 5% maximum de l'AN et de titres et obligations émis par des Etats non-membres de l'OCDE et/ou des émetteurs ayant leur siège social dans un pays hors OCDE (y compris les pays émergents) jusqu'à 10% maximum de son AN. Pour plus d'informations, veuillez vous référer au prospectus.

Le fonds met en place une stratégie à impact environnemental, en cherchant à favoriser la transition vers une économie dite « net zero », avec pour objectif la réduction drastique des émissions de carbone en ligne avec l'étape 2050 de l'Accord de Paris, pour parvenir à limiter le réchauffement climatique à un niveau inférieur à 2°C d'ici 2100, par rapport à l'ère préindustrielle. Pour atteindre son objectif de réduction des émissions carbone, le FCP investit dans des titres de créances d'entreprises qui sont pleinement engagées dans cette transition, et dont les objectifs de réduction des émissions de carbone, à court ou moyen terme, sont alignées avec l'Accord de Paris.

Le FCP investit dans des titres de créances émis par deux types d'entreprises :

- La première catégorie, appelée « Leaders » regroupe les sociétés qui sont auditées par l'initiative Science Based Targets « SBTi », formée d'experts scientifiques dont le but est de définir, de promouvoir et valider les meilleures pratiques en matière de réduction des émissions carbone et d'objectifs "net zero", conformément à la science du climat.
- La deuxième catégorie appelée « En transition » regroupe des entreprises qui ont déjà mis en place des plans ambitieux de réduction des émissions carbone, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un audit et sur lesquelles des actions d'engagement ciblées sont menées. Elles sont sélectionnées sur la base des analyses de températures effectuées par Carbon4 Finance (cabinet de conseil indépendant spécialisé).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le respect de notre cadre commun d'exclusions

- o Exclusions réglementaires : armes controversées et sanctions internationales
- o Exclusions discrétionnaires : Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) et charbon thermique

L'intégration des critères ESG matériels dans les processus d'analyse

o Une évaluation combinant les critères financiers et ESG : l'intégration des critères ESG s'adapte au processus d'analyse de chaque expertise de gestion et peut s'appliquer aussi bien au niveau sectoriel qu'au niveau émetteurs, au niveau société de gestion et/ou OPC, selon les classes d'actifs.

Le respect d'exigences durables au niveau du portefeuille

- o Objectif de note ESG minimum de BBB
- o Minimum d'investissements taxonomiques et d'investissements durables
- o Couverture en notations ESG minimale (90%)
- o Les exclusions normatives suivantes : les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, les Principes de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail
- o Les exclusions sectorielles suivantes : les armes controversées et nucléaires, le tabac, l'alcool, la pornographie et les jeux de hasard
- o L'exclusion des 20% des valeurs les moins bien notées ESG de l'univers d'investissement
- o Cette intensité carbone devra (i) être au minimum inférieure de 20% à celle de l'indice de référence du fonds et (ii) respecter une trajectoire orientée à la baisse de 5% par an minimum, avec un objectif à 7%, constatée à la clôture de l'exercice, avec comme date de référence le 31 décembre 2019
- o D'ici 2030, le fonds s'engage à détenir en portefeuille 90% d'entreprises « Leaders », ayant leurs objectifs audités par les SBTi

Plus d'informations sur le fonds et sa stratégie d'investissement sont disponibles dans le Code de transparence de la gestion directe, disponible sur le site internet.

L'engagement actif

- o Un dialogue ciblé notamment sur nos thèmes prioritaires (transition climatique, inclusion et transition juste ...) et les controverses,
- o Une politique de vote responsable sur 100% du périmètre actions,
- o Une participation active à plusieurs groupes de travail de place (Ademe, Finance for Tomorrow, AFG, Climate Action 100+ ...) sur les stratégies mises en place dans les portefeuilles (impact, biodiversité, énergies fossiles, transition juste ...)

Les notations ESG proviennent principalement d'un prestataire de données MSCI ESG Research, notant les entreprises de CCC à AAA (AAA étant la meilleure note).

Les données ESG étant totalement intégrées dans nos systèmes opérationnels, le suivi ESG est effectué en continu.

Toute notre chaîne de valeur (équipes de conformité, de risque, de gestion des investissements et de reporting) est couverte par le même flux de données ESG (mis à jour trimestriellement), avec des contraintes et des exigences ESG codées dans tous les systèmes, ce qui nous permet de les surveiller quotidiennement et en temps réel.

Notre socle commun d'exclusions est mis à jour, codé avec un blocage pré-trade dans les systèmes opérationnels par la conformité. Les contraintes spécifiques et les objectifs durables au niveau des produits relèvent de la responsabilité du département des risques.

Les équipes de gestion ont accès aux données ESG et peuvent suivre quotidiennement leurs contraintes de durabilité via leur portail Bloomberg. Les impacts des mouvements de portefeuille sur les exigences de durabilité sont étudiés en permanence par les gestionnaires d'investissement dans le cadre de l'allocation de leur portefeuille.

De plus, les comités d'investissement réguliers, sont l'occasion d'examiner les risques de durabilité et les enjeux ESG d'un émetteur et/ou d'un portefeuille spécifique.

Enfin, des alertes couvrant les changements de notation et les controverses ESG sont mises en place par MSCI ESG Research pour les équipes d'investissement et les départements de contrôle, en plus du suivi de l'actualité par les analystes. Un processus détaillé concernant le suivi des controverses est disponible dans la Politique PAI.

Les rapports ESG sont produits avec le même flux de données ESG, puis validés par les équipes d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Pour déterminer si et quand une entreprise n'adopte pas, ou plus, des pratiques de bonne gouvernance, nous avons mis en place un processus à 2 niveaux :

Screening normatif

En ligne avec notre cadre commun d'exclusion, les émetteurs, souverains et privés, impliqués dans des sanctions internationales ou en violation du pacte mondial des Nations Unies sont exclues de nos univers d'investissement initiaux pour l'ensemble de nos véhicules d'investissement.

Evaluation des pratiques de bonne gouvernance

Les gestionnaires de portefeuille et les équipes d'analyses sont responsables de l'évaluation et du suivi des pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

Pour effectuer l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, les équipes d'investissement considèrent entre autres : les données de gouvernance de MSCI ESG Research, l'adhésion à des codes de conduite internationaux (signataire UNGC, par exemple), le niveau d'indépendance et de diversité au sein du conseil d'administration, les controverses et l'historique de la direction générale et des représentants du conseil d'administration.

Dans le cadre des notations ESG de MSCI ESG Research, le pilier gouvernance est considéré selon leur méthodologie comme matériel pour tous les secteurs et est pondéré au minimum à 33% dans le calcul du score ESG final pour tous les émetteurs. Ce pilier de gouvernance est basé sur 2 sous-thèmes : La gouvernance d'entreprise (structure et contrôle, conseil d'administration, rémunération et comptabilité) et le comportement de l'entreprise (éthique des affaires et transparence fiscale). Au sein de ces catégories sont entre autres abordés les sujets relatifs aux structures de gestion saines, les enjeux de rémunération et relations avec le personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous pensons que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu, et les équipes d'investissement sont encouragées à engager directement avec les entreprises pour obtenir des informations supplémentaires, pour aborder les préoccupations et/ou palier aux problèmes liés aux pratiques de gouvernance identifiées ou aux controverses associés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

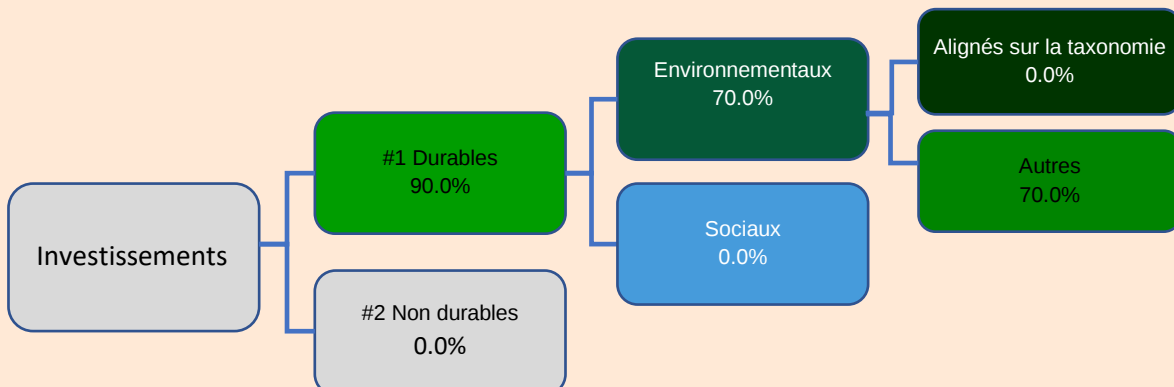
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx)

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie #2 Non durables inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

Dans le cadre de cette approche, la stratégie participera aux efforts d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique selon les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'engagement minimum d'alignement des investissements, comprenant des activités substantiellement contributives, des activités habilitantes et transitoires, est de 0%.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les dérivés ne sont pas utilisés dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier et leur utilisation n'altérera pas la qualité durable du portefeuille :

- En exposition, le fonds pourra avoir recours à des dérivés dont les sous-jacents auront été analysés sous l'angle ESG et dans le respect de l'approche durable du fonds ;
- Pour les instruments de gré à gré, la contrepartie fera également l'objet d'une analyse ESG.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de

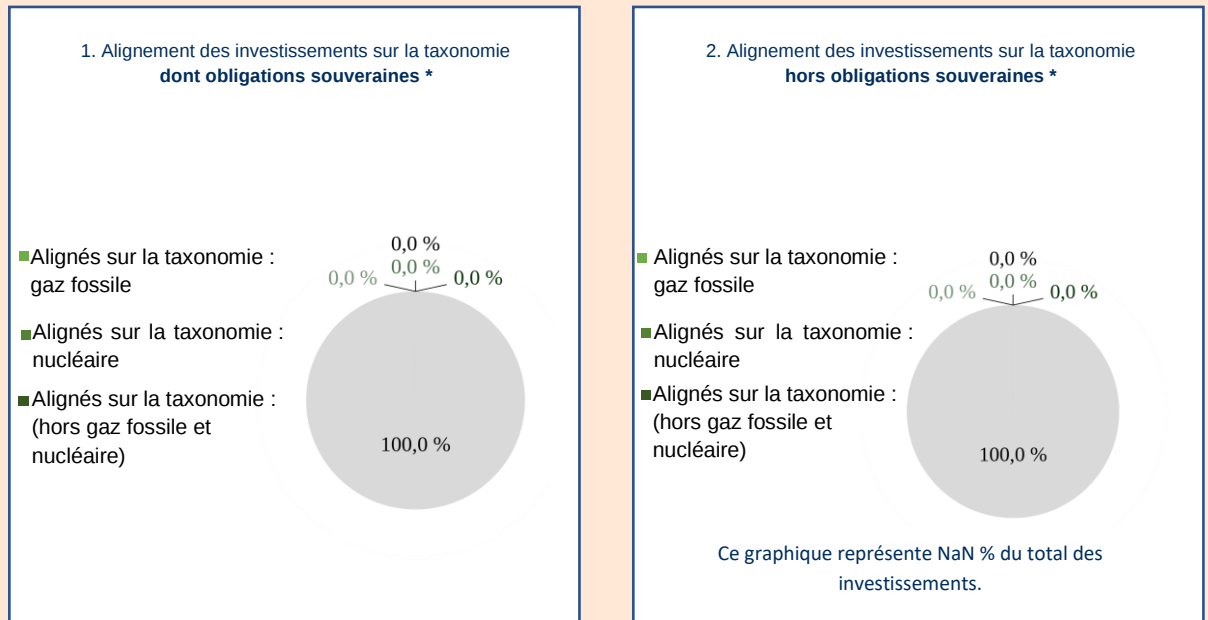
☒ Oui

☒ Dans le gaz fossile

☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des activités habilitantes et transitoires est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, et compte-tenu de l'objectif durable environnemental poursuivi par le fonds, la part avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie sera d'au moins 70% de l'actif net.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part avec un objectif social est de 0%.

l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la commission.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le produit financier peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 10% de son actif net. Nous prenons en compte la notation ESG de la banque dépositaire. Les liquidités peuvent également être investies dans des OPC monétaires gérés par notre société de gestion, respectant notre politique ESG et dont nous disposons de la transparence complète.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les objectifs d'investissement durable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

L'indice de référence du fonds n'est pas un indice de référence ESG, il n'intègre donc ni les critères ESG, ni les critères de durabilité.

Le fonds adopte une stratégie d'investissement de « transition », avec pour double objectif durable l'augmentation en portefeuille des sociétés dont les objectifs climatiques ont été validés par la SBTi et la réduction de l'intensité carbone du fonds.

Pour cela, le fonds investit dans des entreprises de tous les secteurs, y compris les plus émetteurs, qui sont engagées de manière crédible dans cette transition, et dont les objectifs de réduction des émissions de carbone, à court ou moyen terme, sont alignées avec l'Accord de Paris. Le fonds utilise des scénarii de température calculés par Carbon4 Finance, et les audits d'objectifs climatiques de SBTi. La stratégie mise en place ne correspond pas aux indices climatiques européens, et aucun indice ESG pertinent n'est disponible à ce jour.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

N/A

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus de détails concernant le produit financier sont disponibles dans le prospectus, le Code de transparence de la gestion directe, la politique ESG et les politiques de prise en compte des PAI et des risques de durabilité, accessibles sur notre site internet : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>